Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le 13/11/2019
ID : 040-244000675-20191106-DEL138_2019-DE

CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL DU SERVICE SOCIAL DU CDG 40 2019-2021

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DEYRES, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 15 décembre 2008,

d'une part

ET

L_____, représenté(e) par Madame/Monsieur _____, en qualité de Maire/Président(e), agissant en vertu de la délibération ou de l'acte en date du .....autorisant la signature de la présente convention,

d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

Les collectivités territoriales landaises emploient plus de 85 % de personnels de catégorie C, plus fréquemment soumis à des difficultés financières et à des problèmes de surendettement ne leur permettant plus de faire face à leurs charges.
De plus, le contexte immobilier, les problèmes de santé et toutes les autres difficultés d'ordre social sont autant de facteurs de dégradation de leurs conditions de vie.
Prenant en compte ces situations, il est apparu nécessaire au conseil d'administration du Centre de gestion de créer en 2009 un service social. Ce service est mis gratuitement à disposition des fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et établissements publics affiliés et non affiliés.
L'objectif premier du travailleur social est de garantir un certain bien-être aux agents, en proposant un accompagnement social favorisant l'harmonie entre la vie professionnelle et la vie familiale.
Son intervention a pour but d'aider les agents à résoudre plus vite et plus efficacement les problèmes personnels et/ou professionnels qu'ils peuvent rencontrer. Ces interventions visent à l'épanouissement, à l'autonomie et à la sérénité de l'agent.
Le travailleur social a un rôle d'écoute, d'accompagnement, de soutien et de conseil. Il prend en compte la situation de l'agent au sein de son environnement professionnel, tout en garantissant la neutralité et la confidentialité de ses interventions. Cette relation externe à la collectivité peut aider les agents à se confier plus facilement et permet de créer une relation de confiance avec les travailleurs sociaux.
A la demande de l'agent, le service social peut jouer un rôle de médiateur avec son employeur et, d'intermédiaire avec les différents services du CDG 40, tels que médecine préventive, juridique, pôle protection sociale, service d'insertion et de maintien dans l'emploi, retraite... permettant ainsi le traitement d'une situation dans sa globalité.
Le service social dégageant l'agent de ses difficultés, celui-ci est moins préoccupé par ses problèmes donc plus serein, efficace et concentré dans son travail. Il contribue ainsi à la réduction des accidents du travail et des arrêts de maladie, notamment pour les agents travaillant avec des machines et outils divers. La multiplication des arrêts maladie peut certes exprimer des difficultés sur le plan de la santé, mais également des problèmes d'ordre social, qu'il convient d'écouter afin de permettre à l'agent de reprendre son travail de manière continue.
Sur ces bases, il est proposé à toutes les collectivités de bénéficier de la mise à disposition d'un travailleur social du CDG 40 dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex. Tél. : 05 58 85 80 30 / www.cdg40.fr

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le 13/11/2019
ID : 040-244000675-20191106-DEL138_2019-DE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL D'INTERVENTION

Le service social propose aux collectivités qui le souhaitent, l'information, l'orientation et l'accompagnement de leurs agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé...) sur les dispositifs d'aide adaptés aux difficultés sociales, économiques, psychologiques ou encore de santé qu'ils peuvent être amenés à rencontrer.
Les missions du service social au sein des collectivités sont l'insertion et l'adaptation des agents au monde du travail et couvrent un large domaine d'interventions, telles que la santé, la vie familiale, le logement, le budget, le travail...

A – Missions individuelles

Ces différentes missions ont pour objectif de faciliter l'intégration et le bien-être des agents dans leur travail :

- Ecoute sociale, par téléphone ou en contact direct avec les agents, dans le service ou à l'extérieur, diagnostic social personnalisé.
- Information et orientation des collectivités et des agents en matière d'action sociale et de protection sociale.
- Analyse de la demande et assistance par le conseil.
- Suivi et accompagnement social du personnel et le cas échéant, de son entourage, confrontés à des difficultés sociales d'ordre personnel, familial ou professionnel et sollicitant l'appui et le soutien du service social.

B – Missions collectives

Ces missions sont le plus souvent définies et organisées en collaboration avec des partenaires (service des ressources humaines, responsables des services de la collectivité, service de médecine professionnelle et préventive, partenaires extérieurs...). Elles ont pour but de sensibiliser une partie ou l'ensemble du personnel à une information d'ordre sanitaire, social, professionnel... générale ou propre à la collectivité :

- Organisation de campagnes de sensibilisation en lien avec les services compétents.
- Elaboration de supports d'information mis à la disposition des agents (par exemple sur l'assurance complémentaire santé, les procédures de surendettement, l'assurance maladie...).

Le service social pourra également réaliser, à la demande des collectivités, un état des lieux de la situation de la collectivité mais ceci en préservant l'anonymat des situations individuelles.

C – Modalités concrètes d'intervention

Le travailleur social se tient à la disposition des agents, sur rendez-vous, lors de permanences sociales planifiées sur les différents cantons. Il pourra, exceptionnellement, sous certaines conditions, se rendre au domicile de l'agent.
Le service social connaît parfaitement ses partenaires du réseau de travailleurs sociaux et les différentes structures spécialisées vers lesquelles il pourra orienter l'agent afin d'assurer un relais dans l'action ou de répondre à une situation et/ou une demande spécifique. Il aide les agents à exprimer leurs difficultés afin de mieux les résoudre.

Dans le cadre des principales difficultés rencontrées par les agents, il pourra concrètement :

- Constituer des dossiers de demande d'intervention sociale : dossiers de demande d'aide financière, dossiers de demande de prestations familiales et de prêt social.
- Accompagner les agents via le site « Caf.fr pour l'accès à l'information relative au droit à la prime d'activité
- Mettre en place une action éducative budgétaire : gestion du budget familial, conseils, explications et aide à l'organisation (repérer les ressources et les dépenses, organiser les priorités).

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le 13/11/2019
ID : 040-244000675-20191106-DEL138_2019-DE

- Etablir un lien avec le propriétaire immobilier privé ou public (OPH, co[illegible] d'impayés de loyer.
- Intervenir auprès d'établissements tels que les fournisseurs d'énergie (gaz, électricité, eau) les opérateurs de téléphonie... mais également auprès de sociétés de prêt, de crédit à la consommation ou revolving.
- Aider et accompagner dans la mise en place d'un dossier de surendettement. Suivi social de l'agent tout au long de la constitution de son dossier. Aide à la relation avec la Banque de France. Suivi de l'échéancier du plan de surendettement : prise de contact avec les créanciers.
- Aider à la rédaction de courriers pour la banque, la CAF, la CPAM, la mutuelle...
- Mettre en lien avec des professionnels de santé.
- Pour les agents en arrêt maladie, faire le lien avec les services compétents du CDG 40.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DE LA CONVENTION

La mise à disposition du travailleur social du CDG 40 sera totalement gratuite pour les collectivités et leurs agents.
Dès signature de la présente convention de mise à disposition par une collectivité, le service social du personnel prendra en compte toutes les demandes d'intervention émanant des agents. Le cas échéant, la collectivité mettra à disposition un local adapté à ces permanences.

ARTICLE 3 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Pour l'ensemble de ses interventions, le travailleur social est soumis à l'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle, tels que définis à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.
Les permanences sont organisées dans des lieux garantissant la confidentialité et l'anonymat.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties ci-dessus désignées. Elle est conclue pour une durée de trois ans. Son renouvellement fera l'objet d'une reconduction expresse.
Les deux parties signataires pourront résilier la présente convention à tout moment, pour quelque cause que ce soit, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Pau, sis 50 Cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX.

Fait en deux exemplaires à Mont-de-Marsan, le .....

La/Le Maire, La Présidente, / Le Président, (nom et prénom)..... (signature)	Le Président du CDG 40, CENTRE DE GESTION DES LANDES FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE B.P. 30069 - 40002 MONT DE MARSAN Cedex ☆ Jean-Claude DEYRES

Envoyé en préfecture le 13/11/2019
Reçu en préfecture le 13/11/2019
Affiché le 13/11/2019
ID : 040-244000675-20191106-DEL138_2019-DE